



## Arrêt

n° 133 258 du 17 novembre 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine sahraouie.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*En 1999, vous auriez pris part à une manifestation organisée devant l'hôtel Niggir à Laayoune, puis vous auriez pris part à des petites manifestations de rues.*

*Le 20 mai 2005, les Sahraouis auraient commémoré "la lutte armée", mais la fête se serait muée en affrontements violents avec les policiers. Le lendemain, une grande manifestation aurait eu lieu dans la ville de Laâyoune, mais les policiers auraient chargé et tué un jeune Sahraoui. À la suite de la mort de*

*celui-ci, la ville se serait embrasée, et les confrontations avec les forces de l'ordre se seraient soldées par l'arrestation de dix Sahraouis.*

*Le 23 mars 2006, vous vous seriez rendu dans la ville de Smara afin de fêter la libération d'un opposant sahraoui dénommé [L.O.]. Le soir, des affrontements auraient éclaté avec la police. Quelques heures après (à une heure du matin), les forces de l'ordre auraient lancé l'assaut et arrêté plusieurs dizaines de Sahraouis dont vous. Emmenés au commissariat de police situé au centre de Smara, vous auriez été interrogés, battus et photographiés avant d'être relâchés.*

*Le 26 octobre 2010, vous vous seriez rendu au camp de Gdim Izik, et auriez eu pour fonction de monter la garde. Lorsque les forces de l'ordre marocaines auraient investi le camp le 8 novembre 2010, vous auriez pris la fuite, mais auriez été arrêté alors que vous vous apprêtiez à entrer dans la ville de Laâyoune. Conduit à un endroit indéterminé, vous auriez subi des maltraitements pendant deux jours avant d'être abandonné avec trois autres Sahraouis à la sortie de la ville. Vous seriez allé vous cacher chez votre père à la campagne jusqu'au jour de votre départ du pays, le 11 novembre 2011.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, selon vos déclarations au Commissariat général (cf. p. 7), votre décision de quitter le pays aurait été prise à la suite de votre arrestation le 8 novembre 2010, le jour du démantèlement du camp de Gdim Izik. Vous ajoutez vous être caché pendant un an chez votre père à la campagne avant de quitter votre pays (ibidem). Or, il importe tout d'abord de noter votre départ du Maroc nous semble très tardif et injustifié, dans la mesure où selon vos propres déclarations (ibidem), après le 8 novembre 2010, vous n'avez exercé aucune activité politique, et n'avez aucunement été inquiété par les autorités marocaines alors que vous auriez vécu et travaillé pendant un an avec votre père dans la campagne. De plus, vous n'avez manifestement pas été recherché par les autorités marocaines après le démantèlement du camp de Gdim Izik, dans la mesure où de votre propre aveu, vos frères et soeurs résidant à Laâyoune, ne vous auraient rien dit à ce sujet, et que vous n'aviez eu aucune information stipulant que vous étiez recherché par les autorités marocaines (cf. p. 8 idem).*

*D'autre part, le motif invoqué afin de justifier votre peu d'empressement à quitter votre pays – difficulté à rassembler l'argent nécessaire au voyage (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), soit environ un an après votre remise en liberté – est pour le mois incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences qui confirment l'absence d'une crainte réelle et fondée dans votre chef.*

*Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré qu'après votre détention le 8 novembre 2010, vous seriez allé vivre chez votre père à la campagne, et que moins d'un mois après, vous seriez rentré chez vous à Laâyoune. Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 7), vous soutenez que trois jours après votre libération, vous vous seriez rendu chez votre père qui vivait à la campagne, où vous auriez vécu pendant un an, soit jusqu'à la date de votre départ du pays ; stipulant n'être jamais retourné à Laâyoune après le démantèlement de Gdim Izik. Confronté à cette divergence (cf. p. 8 idem), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous n'étiez pas retourné à Laâyoune, et que vous ne vous souveniez pas avoir fait une telle déclaration.*

*De plus, notons que dans le questionnaire vous ne soufflez mot de votre arrestation en 2006 à Smara. Interrogé à ce sujet (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous vous montrez incapable de donner une réponse convaincante vous limitant à dire: "je ne l'ai pas dit à ce moment-là, c'est tout."*

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une attestation ASVDH, une attestation du Front POLISARIO, la traduction d'un certificat de résidence, une affiche du Comité belge de soutien au Peuple Sahraoui, une affiche de "Werkgroep Westelijke Sahara", une affiche "Manifiesta 2012", des photographies et une clé USB) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, l'attestation ASVDH (Association Sahraouie des Victimes des Violations Graves des Droits Humains Commises par l'Etat Marocain), est délivré par le secrétaire général de cette association (Monsieur Brahim [SAB.]) qui rapporte, entre autres, que vous seriez un "militant très connu", que vous auriez subi une garde à vue de deux jours en 2010 dans un "centre de la police" et que vous seriez "recherché par la police marocaine". Cependant, lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez certifié avoir rencontré le rédacteur de cette attestation deux fois en 2007 – la première fois dans la rue et la seconde fois dans une boutique – avant de le rencontrer en décembre 2011 à Bruxelles et de lui raconter vos problèmes rencontrés à Gdim Izik. Dans ces circonstances, cette attestation n'a aucune force probante dans la mesure où Monsieur [SAB.] se serait basé sur vos déclarations afin de rédiger ce document. De plus, certaines informations sont en contradiction avec vos déclarations faites au Commissariat général, car cette personne indique que vous seriez recherché par les autorités marocaines, alors que, interrogé à ce sujet (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous répondez par : "je ne sais pas". Qui plus est, Monsieur [SAB.] prétend que vous, ainsi que votre famille subissiez "perpétuellement des intimidations", alors que vous n'avez soufflé mot de pressions éventuellement subies par d'autres membres de votre famille.

En ce qui concerne l'attestation du Front POLISARIO, celle-ci n'a aucune force probante dans la mesure où elle se limite à indiquer que vous seriez d'origine sahraouie, alors que cet élément n'a pas été remis en cause par la présente décision.

Quant à la traduction d'un certificat de résidence, notons qu'elle n'est pas relevante dans la mesure où vous n'avez pas pu fournir l'original en arabe, vous contentant de présenter une traduction en langue française.

L'affiche du Comité belge de soutien au Peuple Sahraoui, celle de "Werkgroep Westelijke Sahara" et celle portant l'inscription "Manifiesta 2012", ne prouvent pas que vous avez pris part auxdites activités. Quand bien même vous auriez pris part à ces activités, rien ne permettrait de dire que les autorités marocaines seraient au courant de ces faits. Vos photographies ne permettent d'ajouter aucun éclairage particulier sur votre dossier.

D'autre part, précision que le contenu de la clé USB – participation à une manifestation devant l'ambassade du Maroc, des photos en tenant en main le drapeau sahraoui et votre discours concernant votre arrestation du 23 mars 2006 – n'est guère pertinent. En effet, le fait que les autorités marocaines ne se soient pas enquis de vous à la suite de votre participations à des activités politiques en Belgique (à savoir, une manifestation devant l'ambassade en juin 2012, votre participation à une conférence de presse ou à d'autres activités avec le Comité belge de soutien au Peuple sahraoui) – vous déclarez ignorer si vous seriez recherché au Maroc, et précisez que votre famille ne vous aurait jamais dit que les autorités marocaines avaient demandé de vos nouvelles (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général) –, signifierait que soit lesdites autorités ne sont pas au courant de votre participation aux activités précitées, soit elles n'accordent pas de l'importance à ce genre d'activités. Quant à votre discours relatif à votre arrestation en mars 2006 et filmé par un ami au Sahara, soulignons que cette vidéo, étant donné son caractère privé, ne peut aucunement servir de preuve valable.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts. Cependant, le Conseil observe que la partie requérante, si elle soutient la violation de cette disposition se garde toutefois d'en développer le moyen.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère tardif de sa fuite, caractère incompatible de sa justification à une fuite aussi tardive et la crainte alléguée, le caractère divergent de ses propos quant aux événements intervenus après le 8 novembre 2010, ainsi que l'incohérence entre ses déclarations lors de la rédaction du questionnaire et celles de son audition s'agissant des faits prétendument intervenus en 2006 à Smara.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la tardiveté du requérant entre les faits générateurs de sa crainte et sa fuite la raison pour laquelle cela a pris autant de temps, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Or, le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'existence d'une crainte raisonnable, dans le chef du requérant, de persécution, quod non en l'espèce. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

S'agissant de la divergence relevée entre les différentes déclarations (questionnaire et audition) du requérant selon lesquelles, tantôt il a quitté son père un mois après les événements du 8 novembre 2010 et serait rentré à Laâyoune, tantôt il serait resté une année chez son père et ne serait jamais retourné à Laâyoune, la partie requérante reproduit un extrait du questionnaire qui correspond à ce qu'a soulevé la partie défenderesse, mais elle n'apporte aucun développement pertinent qui démontrerait que la divergence, importante, telle que soulevée par la partie défenderesse serait erronée. Partant, la divergence est établie et est à ce point fondamentale que la réalité même des faits et craintes avancés n'est pas crédible.

S'agissant de l'arrestation prétendument intervenue en 2006 à Smara, selon les déclarations faites par le requérant lors de son audition, il s'agit d'un élément dont l'importance, dans l'appréciation de l'existence d'une crainte raisonnable, n'est pas négligeable, mais qui n'a pas été mentionné lors de la rédaction du questionnaire. La partie requérante avance, pour seule explication, que l'on « ne saurait tout mentionner dans le questionnaire ». À cet égard, le Conseil ne peut acquiescer à ce genre d'argument. En effet, dans le cas d'espèce, le requérant a clairement spécifié, dans le questionnaire, à la question de savoir s'il avait déjà été arrêté ou incarcéré (tant pour une brève détention - par exemple dans une cellule de bureau de police - que pour une détention plus longue), qu'il n'avait pas subi de tels faits (point 3.1. du questionnaire). En outre, au point 5 du même questionnaire, alors qu'il relate les faits sur lesquels il base sa crainte, aucun élément relatif aux événements de 2006 n'est fait mention, alors qu'il parle de sa première manifestation en 1999, de celle de 2005 et de 2010. Or, une arrestation n'étant pas un élément anodin, d'autant qu'il allègue avoir été interrogé, battu et photographié, il est raisonnable d'attendre que cet élément, d'une certaine importance, soit mentionné, ne fut-ce que succinctement, dans le questionnaire. Quod non en l'espèce. Dès lors, il n'est pas permis de croire en la réalité de tels faits.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent et le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée. Ainsi, s'agissant de l'attestation ASVDH délivrée par son secrétaire général, il ressort de l'audition, comme le souligne la partie défenderesse fort à propos, que le requérant ne l'a rencontré que deux fois en 2007 et une fois en décembre 2011 à Bruxelles où il lui a raconté les problèmes rencontrés à Gdim Izik en sorte que, comme le relève la partie défenderesse, cette attestation n'a aucune force probante dès lors que les déclarations y contenues ne reposent que sur celles faites par le requérant à l'auteur de l'attestation. En outre, il appert qu'effectivement il y a des contradictions entre les éléments y contenus et les déclarations du requérant. À ces égards, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent qui soit susceptible d'infirmer ces constatations, fort bien établies au demeurant.

S'agissant de l'attestation du Front Polisario, elle n'a de force probante qu'en ce qu'elle atteste de l'origine sahraouie du requérant, laquelle n'est pas sujette à caution.

En ce qui concerne l'attestation de résidence, le Conseil renvoie aux constats de la partie défenderesse, élément non remis expressément en cause par la partie requérante.

En ce qui concerne l'affiche du Comité belge de soutien au peuple Saharoui, celle du « *werkgroep westelijke Sahara* » et celle portant l'inscription « *Manifiesta 2012* », comme a pu le constater la partie défenderesse la production de telles affiches n'établit pas que le requérant a pris part à ces activités. L'aurait-il fait qu'il n'établit pas que les autorités marocaines seraient au courant, l'affirmation développée en termes de requête n'étant que pure spéculation. Il en va de même pour les photographies.

S'agissant du contenu de la clé USB, les éléments y contenus, comme le relève la partie défenderesse, ne permettent pas d'établir que les autorités marocaines sont au courant des participations du requérant aux événements y repris, les allégations de la partie requérante contenues en termes de requête, non établie à l'appui d'élément probant et pertinent, étant purement hypothétiques en l'état actuel du dossier. De même, le discours du requérant sur les événements de 2006, lesquels ne sont pas considérés comme crédibles, n'est pas probant en raison du caractère privé de la vidéo, ce que ne contre-argumente valablement et expressément la partie requérante en termes de requête.

Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi.

À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

9. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT